



**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
31 JANVIER 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 31 janvier, à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué par M. Jérôme BÉGASSE, Maire, s'est réuni salle du Parc, en séance publique.

21 présents : M. Jérôme BÉGASSE, M. Frédéric SALAUN, Mme Cécile BREGEON, M. Yves LE ROUX, Mme Jacqueline LE QUÉRÉ, M. Vincent BONNISSEAU, Mme Laëtitia COUR, M. Florent BASLÉ, Mme Catherine LEBON, M. Pierre AVENET, Franck JOURDAN, Mme Pascale MACOURS, M. William POMMIER, Mme Florence STABLO, M. Jean-Michel GUÉNIOT, Mme Katell SEVIN-RENAULT, Mme Maëlle EVARD, Mme Fabienne MONTEBAULT, M. Grégory FONTENEAU, M. Samuel TRAVERS, M. Sylvain NEVEU formant la majorité des membres en exercice.

6 excusés :

Mme Morgane JÉZÉGOU ayant donné pouvoir à Mme Florence STABLO
Mme Séverine BUFFERAND ayant donné pouvoir à Mme Cécile BREGEON
M. Guillaume HUBERT ayant donné pouvoir à M. Jérôme BÉGASSE
Mme Christine HEYRAUD ayant donné pouvoir à M. Samuel TRAVERS
Mme Laura ESNAULT ayant donné pouvoir à M. Sylvain NEVEU
Mme Cécile MARCHAND ayant donné pouvoir à Mme Laëtitia COUR.

Mme Jacqueline LE QUÉRÉ est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2022 est adopté par 26 conseillers présents et 1 voix contre (M. Samuel TRAVERS).

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'ajouter un point à l'ordre du jour du conseil municipal : mise en œuvre du dispositif « Musique à l'école »
- Le conseil municipal valide la proposition de modification de l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents.

2022_01_31_01

Nomenclature : 3.2

Vente d'un terrain du Parc de La Chaîne

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal l'aménagement du lotissement de la Chaîne situé sur la parcelle cadastrée ZE 102 d'une surface de 46 310 m². Il rappelle que ce lotissement accueillera le centre de secours incendie et la future gendarmerie.

M. le Maire informe le conseil qu'un lot d'une surface de 11 846 m² demeure disponible au sein du lotissement. Il informe le conseil municipal que la « SCI La Taignouse » souhaite se porter acquéreur du lot de 11 846 m².

Considérant l'avis de France Domaine en date du 03/01/2022 fixant le prix des terrains à 22 € le m²

Considérant que l'avis des Domaines est un avis simple

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune

Considérant que la cession de biens publics pour un prix inférieur à leur valeur « ne saurait être regardée comme méconnaissant le principe selon lequel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes ».

La présente délibération a pour objet d'autoriser la vente à la « SCI La Taignouse » d'un lot de 11 846 m² au prix de 355 380,00 € net de TVA.

Après avoir entendu l'exposé

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorise la vente de terrains au profit de la « SCI La Taignouse » ou toute autre personne physique ou morale qui lui plaira de se substituer en partie ou en totalité pour réaliser l'objet de la vente
- précise que la vente sera réalisée pour un terrain d'une surface totale de 11 846 m² au prix de 355 380,00 €
- autorise M. le Maire à signer un compromis de vente sans dépôt de garantie, puis un acte de vente pour la cession des terrains.

2022_01_31_02

Nomenclature : 5.2.2

Création d'une commission bocage

Rapporteuse : Mme Laëtitia COUR

Mme Laëtitia COUR expose que le PLU adopté le 8 juillet 2021 prévoit la création d'une commission bocage. Il convient de désigner des membres du conseil municipal pour siéger au sein de la cette commission.

La commission bocage sera chargée d'émettre un avis motivé sur les demandes d'arasement de toute ou partie du bocage et les coupes franches soumises à déclaration préalable en mairie.

Le cas échéant, elle pourra proposer des mesures de compensation.

Il est proposé que cette commission soit composée de 5 membres élus et 5 utilisateurs de l'espace.

Sont candidats au collège des élus : M. Yves LE ROUX, Mme Laëtitia COUR, M. Franck JOURDAN, M. Jean-Michel GUÉNIOT, M. Grégory FONTENEAU

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- prend acte que le bocage préservé étant identifié dans le PLU, les arasements de tout ou partie du bocage sont soumises à déclaration préalable auprès de la mairie
- décide de mettre en place une commission bocage chargée d'étudier les déclarations préalables
- décide que cette commission sera constituée à part égale d'élus et d'utilisateurs de l'espace (agriculteurs, promeneurs, associations de protection de l'environnement...) qui se réunira plusieurs fois par an pour émettre un avis motivé sur les projets d'arasement et de défrichement qui lui sont soumis
- fixe à 5 le nombre de conseillers municipaux chargés de participer aux travaux de la commission et élit les candidats.
- désigne M. Yves LE ROUX, Mme Laëtitia COUR, M. Franck JOURDAN, M. Jean-Michel GUÉNIOT, M. Grégory FONTENEAU pour siéger au sein de la commission
- donne pouvoir à M. le Maire pour organiser une consultation, puis nommer les 5 représentants de la société civile amenés à siéger dans la commission.

2022_01_31_03

Nomenclature : 3.2

Quartier Eugène Chasle : vente de foncier à la société Néotoa – Modification de la délibération 2021_07_08_05

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

M. LE ROUX rappelle au conseil municipal qu'aux termes de la délibération 2021_07_08_05 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 et dans le cadre du réaménagement du quartier Eugène Chasle, il a été approuvé la cession des parcelles à Néotoa et la mise à disposition d'autre parcelles également à Néotoa pour réaliser les travaux.

L'acquisition porte sur les parcelles nouvellement cadastrées section AE, numéros :

- 32 d'une surface de 15 m²
- 40 d'une surface de 429 m²
- 41 d'une surface de 374 m²
- 385 d'une surface de 16 886 m²
- 386 d'une surface de 917 m²

L'occupation pour travaux porte sur les parcelles appartenant à la commune et nouvellement cadastrées section AE, numéros :

- 43
- 142
- 151
- 200.

Il est nécessaire d'apporter des précisions sur l'intention des parties ayant présidé à l'approbation d'une cession du foncier à l'euro symbolique. Ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'une politique de renouvellement urbain du quartier Eugène Chasle en partenariat avec Néotoa, qui est un organisme HLM présent sur tout le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Il est aussi rappelé que Néotoa est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), il s'agit d'une personne morale de droit public ayant pour but la gestion d'une activité de service public de nature industrielle et commerciale.

Or il est possible pour des personnes publiques de prévoir des cessions entre elles moyennant des prix inférieurs à la valeur marchande à partir du moment où cela est justifié par des motifs d'intérêt général et assorti de contreparties.

Les négociations qui ont été menées entre Néotoa et la commune répondent à ces critères :

- d'une part il est de l'intérêt général que le quartier Eugène Chasle soit totalement réaménagé : à cet égard il a été convenu que Néotoa procède aux travaux de démolition des bâtiments, construction de collectifs, réalisations de lots à bâtir, aménagement d'espaces verts...
- d'autre part parmi ces travaux figureront la construction d'une salle de 100 m² équipée de sanitaires pour personnes à mobilité réduite, d'un local de rangement et d'une kitchenette que Néotoa s'est engagé à céder gratuitement ou à l'euro symbolique à la commune à son achèvement.

Ainsi, eu égard aux contraintes économiques de l'opération pour Néotoa, il était justifié de céder le foncier à l'euro symbolique, en contrepartie de quoi la commune pourra bénéficier d'une nouvelle salle et d'un quartier rénové.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **confirme la cession du foncier à l'euro symbolique, nécessaire pour la viabilité de l'opération de réhabilitation du quartier**
- **prend acte en contrepartie de la future cession gratuite de la salle au profit de la commune**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette affaire.**

2022_01_31_04

Nomenclature : 8.4

Avenant n° 1 au traité de concession de la tranche 3 de la ZAC de la Bellangerie

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles [L311-6](#), [D311-11-1](#) et [D311-11-2](#) du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°2019-09-06 du 19 septembre 2019 d'attribution de la concession d'aménagement de la tranche 3 de la ZAC de la Bellangerie,

Vu le traité de concession de la tranche 3 de la ZAC signé le 8 octobre 2019 conclu entre la commune et Loti Ouest Atlantique,

Vu les dispositions de l'article n°3 du traité de concession qui ne permettent pas au concessionnaire de réaliser ou de faire réaliser directement ou par une entreprise liée une opération de construction dans le périmètre de la ZAC, il est convenu entre les parties de prévoir cette possibilité et d'en définir les modalités dans le cadre de l'avenant n°1 annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé de M. Yves LE ROUX,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve le projet d'avenant n°1 au traité de concession de la tranche 3 de la ZAC conclu entre la commune et Loti Ouest Atlantique et annexé à la présente délibération**
- **autorise M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution**
- **autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2022_01_31_05

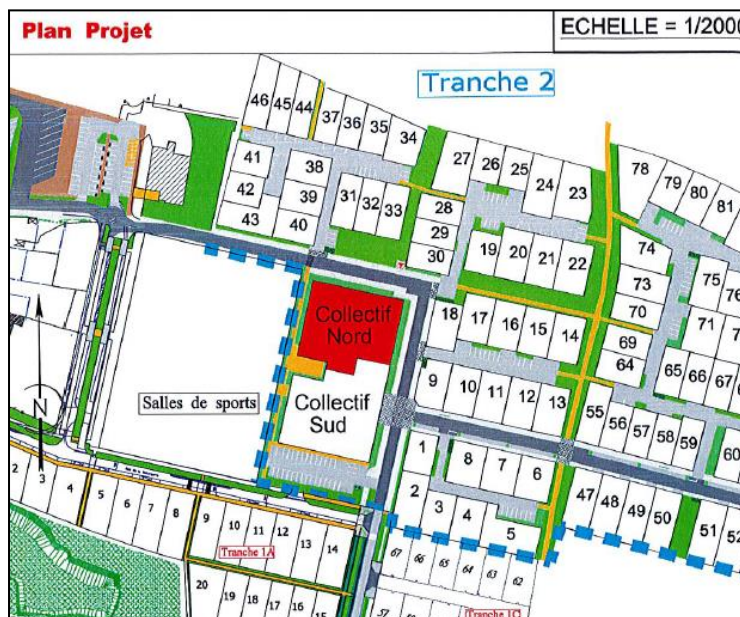
Nomenclature : 8.4

Modalités du pacte de préférence entre la commune et la SCCV Aubépine

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu la délibération n°2020-12-02 du 7 décembre 2020 relative à la signature du compromis de vente pour la réalisation du logement collectif de la tranche 2 qui prévoit la souscription d'un pacte de préférence au profit de l'acquéreur pour la partie sud de la parcelle, dont les conditions seront précisées par délibération, avant la signature de l'acte authentique de vente.

Ci-dessous le plan de situation des projets de logements collectifs au sein de la tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie :



La réalisation de la vente de la partie nord du foncier destinée à un programme de logement collectif à la SCCV Aubépine est soumise à la condition suspensive que le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier autorise la souscription d'un pacte de préférence au profit de la SCCV Aubépine, dont les conditions sont précisées dans la présente délibération.

En cas de vente, à titre onéreux ou gratuit, ou d'apport en société, par la commune, de tout ou partie des biens restant sa propriété, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire, ou en cas d'échange, la commune devra donner préférence à la SCCV Aubépine et lui proposer de se porter acquéreur dans les conditions de formes et de délais énoncées ci-dessous.

Ce droit de préférence est consenti pour une durée de 3 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente relatif à la parcelle nord.

Le bien concerné consiste en une parcelle de terrain à bâtir constituant le Collectif Sud de la Tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie, d'une surface d'environ 2 070 mètres carrés, à prendre sur deux parcelles de plus grande importance cadastrées section AC n°364 et 366.

Etant entendu que la commune constitue LE VENDEUR et la SCCV Aubépine L'ACQUÉREUR désignés ci-dessous, les conditions du pacte de préférence sont les suivantes :

- si, dans le délai ci-dessus fixé, LE VENDEUR se décide à revendre, ou plus généralement à disposer de tout ou partie du bien, il devra en informer L'ACQUÉREUR, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son domicile personnel ou son siège social. Cette lettre contiendra, à peine de nullité, le prix proposé, son mode de paiement et les conditions de la vente
- la date de cet avis fixera le point de départ d'un délai de trente jours francs, durant lequel L'ACQUÉREUR pourra user de son droit de préférence. A cet effet, il notifiera son accord au VENDEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, L'ACQUÉREUR sera déchu de son droit
- en cas de vente d'une partie du BIEN, le VENDEUR devra ventiler l'évaluation de sorte à proposer la valeur correspondant uniquement à la partie vendue ou cédée.

En outre, il est précisé que :

- si L'ACQUÉREUR refuse la lettre recommandée du VENDEUR, le délai de trente jours commencera à compter de la date d'avis du refus
- pour la réponse de L'ACQUÉREUR, il sera tenu compte de la date du dépôt de sa lettre à la poste
- ces lettres pourront toujours être remplacées, au gré de chacune des parties, au moyen de notification par huissier de justice.

Les parties conviennent que :

- ce droit de préférence ne jouera qu'en cas de vente, à titre onéreux ou gratuit, ou d'apport en société, par LE VENDEUR de tout ou partie des biens restant sa propriété, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire, ou en cas d'échange
- en cas de vente aux enchères publiques, par adjudication judiciaire ou amiable, LE VENDEUR fera connaître à L'ACQUÉREUR, par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier de justice, les date, heure et lieu de l'adjudication ainsi que la mise à prix du bien et les conditions de l'enchère.
Dans ce cas, le délai de trente jours, pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas, mais L'ACQUÉREUR aura alors le droit de déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication et avant clôture de son procès-verbal. En cas de déclaration de surenchère, elle devra être notifiée à L'ACQUÉREUR dans le même délai et la même forme que celle adressée au vendeur. Comme pour la première adjudication, le délai de trente jours, pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas. L'ACQUÉREUR aura également le droit de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication sur surenchère et avant la clôture du procès-verbal
- ce droit de préférence est strictement personnel à L'ACQUÉREUR et il ne pourra être cédé ou transmis sous quelque forme et à qui que ce soit.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve les conditions du pacte de préférence au profit de la SCCV Aubépine pour la vente de la partie Sud du terrain destiné à la réalisation d'un programme collectif**
- **autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de vente pour la partie Nord du terrain affecté à la construction de logements collectifs, ainsi que tous les documents afférents à la gestion de son dossier.**

2022_01_31_06

Nomenclature : 3.2

La Bellangerie - validation du compromis de vente pour la réalisation de logements sociaux sur la tranche 2

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

M. Yves LE ROUX rappelle que les règles d'urbanisme imposent des contraintes de densités et de diversification de l'habitat. Cela impose donc la réalisation de logements collectifs, de maisons groupées, ainsi que de logements sociaux sur la ZAC de la Bellangerie. Cette offre de logements est complémentaire aux lots à bâtir libres de constructeurs, en permettant de répondre à la diversité des parcours résidentiels de la population communale. M. Yves LE ROUX informe le conseil municipal que la société Trécobat a formulé une offre d'acquisition pour le macro-lot cadastré ZI 424, ZI 425, ZI 427, ZI 389 et ZI 392 d'une superficie totale de 4 547 m², et situé rue Elsa Triollet au sein de la tranche 2 de la ZAC.

Ce lot a vocation à être vendu en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) à la société NEOTOA qui l'exploitera. M. Yves LE ROUX précise les éléments du compromis de vente :

- le projet porte sur la construction de 31 logements, répartis en 5 maisons individuelles mitoyennes R+1 et 3 bâtiments collectifs R+1 d'acquisition de la société Trécobat en vue de la construction d'un programme de logements sociaux, d'une surface de plancher de 2 324,43 m² de surface de plancher
- les constructions seront vendues par Trécobat à Néotoa dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement
- le prix de vente est de 55,93 €/m² SdP, soit un prix de vente du terrain à 130 000 €.

Sous réserve d'un accord entre Néotoa et Trécobat, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve les conditions de ce compromis de vente pour la réalisation de logements sociaux sur la tranche 2 de la ZAC de la Bellangerie**
- **autorise M. le Maire à négocier puis à signer le compromis de vente de ce macro-lot, ainsi que tous les documents afférents à la gestion de ce dossier.**

2022_01_31_07

Nomenclature : 8.4

Signature de l'acte authentique de la convention de rétrocession des espaces communs du lotissement Le Clos des Roys

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Vu les articles R.442-7 et R.442-8 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2019-02-06 du 7 février 2013 autorisant M. le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs du lotissement Le Clos des Roys au profit de la commune

Vu la convention de rétrocession du lotissement Le Clos des Roys signée le 7 février 2013

Considérant que la rétrocession des espaces communs en acte authentique n'a pas été régularisée à la suite de la signature de la convention de rétrocession, il est proposé d'autoriser M. le Maire en exercice à signer l'acte authentique afférent à cette rétrocession.

Il est convenu entre les parties que les frais d'actes sont à la charge de la société Hélios Aménagement et que la rétrocession des espaces communs porte sur les parcelles cadastrées ZH407, ZH408, ZH409, ZH410, ZH411.

Entendu l'exposé de M. Yves LE ROUX,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de vente afin de finaliser la rétrocession des espaces communs du lotissement Le Clos des Roys, ainsi que toute autre pièce ou document nécessaires à son exécution.**

2022_01_31_08

Nomenclature : 7.1.3

Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au conseil municipal que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ainsi que dans les départements. (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT). Il a pour vocation de donner à l'organe délibérante les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Vu le document annexé à la présente présentant les orientations budgétaires générales de l'exercice 2022, Considérant que le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire qui doit être voté dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Considérant que le rapport d'orientation budgétaire doit permettre aux élus de discuter des orientations budgétaires tout en étant informés de la situation économique et financière de la collectivité permettant ainsi d'éclairer leur choix lors des votes des budget primitifs.

Considérant que le débat d'orientation budgétaire est voté au cours d'une séance distincte : il ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget.

Le conseil municipal :

- **prend acte des orientations budgétaires 2022 présentées et débattues en séance.**

2022_01_31_09

Nomenclature : 1.4.2

Mise en œuvre du dispositif « Orchestre à l'école » : convention

Rapporteuse : Mme Cécile BRÉGEON

Mme Cécile BRÉGEON rappelle au conseil municipal, le dispositif « Orchestre à l'école » mis en œuvre depuis plusieurs années.

Elle informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention signée avec l'école de musique « La Fabrik ».

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du projet de convention qui porte sur l'animation du dispositif pour la période allant de septembre 2021 à juin 2024.

Le financement de la commune s'élève à 26 250 € sur la durée de la convention, soit 8 750 € par an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve la convention**
- **donne pouvoir à M. le Maire pour la signer.**

Marché de la salle du Parc : pénalités de retard

Rapporteur : M. Yves LE ROUX

Par décision n° 2019-45 du 7 août 2019, M. le Maire a approuvé l'attribution du marché de travaux de la salle du Parc.

M. Yves LE ROUX rappelle au conseil que le marché prévoyait des pénalités :

- 150 € TTC par jour de retard
- 100 € par absence aux réunions de chantier.

Considérant qu'au terme du chantier, les situations établies par le maître d'œuvre laissent apparaître des retards de livraison du bâtiment imputables aux entreprises :

- Société Brel SARL (Lot n° 10 - Revêtement de sols, faïence) : 92 jours de retard et 5 absences en réunions de chantier, soit un montant de pénalités de 14 300 € TTC
- Société Bilheude SARL (Lot n° 2 - Charpente) : 8 jours de retard soit un montant de pénalités de 1 200 € TTC

Considérant que le planning établi par le maître d'œuvre prévoyait :

- une fin de chantier en 2020 (semaine 44)
- que suite à la neutralisation du chantier pour cause de COVID, le planning ajusté par le maître d'œuvre, repoussait la date prévisionnelle de réception en semaine 11 (2021)
- que le bâtiment a finalement été réceptionné le 8 juin 2021 (semaine 23) soit avec un retard de 60 jours ouvrables.
- que la responsabilité du retard de livraison ne peut être imputée à la société Bilheude SARL.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **fixe la pénalité de la société Brel SARL à un montant de 9 500 € TTC correspondant à un retard de 60 jours et à l'absence à 5 réunions de chantier**
annule les pénalités de retard de la société Bilheude SARL.

Délégué à la protection des données : convention avec le Centre de gestion

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics notamment, de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (CDG 35) propose un accompagnement des missions dévolues par cette nouvelle réglementation.

Ce service est mis à disposition via une convention entre le CDG 35 et la commune.

Cette convention comprend des missions d'accompagnement à la mise en conformité au RGPD proposées par le Centre de gestion de deux ordres :

- missions régulières s'inscrivant dans la durée par la mise à disposition d'un service de DPD mutualisé
- missions ponctuelles pouvant être réalisées au cas par cas en réponse à une demande de la commune et donnant lieu à l'établissement d'une proposition méthodologique et financière dédiée.

Il est proposé de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données selon les modalités d'adhésion précisées dans la convention à intervenir entre la commune et le CDG 35.

Il est précisé que cette désignation fera l'objet d'une notification à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Compte-tenu du nombre d'habitants (population municipale INSEE) de la collectivité, le tarif forfaitaire annuel est fixé à 1 419.69 € selon les tarifs votés pour l'année 2021.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuve la désignation du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine comme Délégué à la Protection des Données de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier**
- **donne délégation à M. le Maire ou toute personne habilitée à cet effet, pour signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier.**

2022_01_31_12

Nomenclature : 5.7.8

Adhésion au groupement de commandes Infogérance

Rapporteur : M. William POMMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Il est exposé ce qui suit :

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la Communauté de Communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité... Depuis 2018, ce service est commun avec la ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été conclues avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-Près-Liffré.

En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas du marché « info-gérance », destiné à assurer une mission préventive et corrective sur le matériel de la collectivité. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ce marché.

Liffré-Cormier Communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière d'info-gérance, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Les communes de La Bouëxière, de Chasné-sur-Illet, de Dourdain, de Ercé-Près-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et celle de Liffré ont répondu favorablement. Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Liffré-Cormier Communauté assure également le suivi du marché afin de coordonner et suivre au mieux les interventions du prestataire sur le territoire. Une procédure de sollicitation va être développée dans le cadre d'une convention de prestation de services.

Toutefois, il est précisé que chaque membre du groupement reste responsable de l'exécution financière de la partie du marché qui lui incombe. A ce titre, Liffré-Cormier Communauté établira un état récapitulatif semestriel ou annuel des consommations réalisées par les communes membres du groupement dans le cadre du présent marché. Cet état récapitulatif sera transmis au membre du groupement pour validation. Une refacturation du montant des prestations consommées sera établie, au profit de Liffré-Cormier Communauté, sur la base de cet état récapitulatif.

Au regard de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valide la convention de groupement de commandes « info-gérance : maintien en condition opérationnelle des systèmes d'information » proposée en annexe et l'adhésion de La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Liffré, Dourdain, Ercé-Près-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et Liffré-Cormier Communauté**
- **approuve la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement**
- **autorise M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.**

2022_01_31_13

Nomenclature : 5.7.8

Adhésion au groupement de commande FireWall / Antivirus

Rapporteur : M. William POMMIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Il est exposé ce qui suit :

La Direction des systèmes d'information (DSI) de Liffré-Cormier Communauté a vocation à gérer le parc informatique de la Communauté de communes dans ses aspects divers : matériel, maintenance, sécurité... Depuis 2018, ce service est commun avec la Ville de Liffré et des conventions de prestation de service ont été

conclus avec l'ensemble des communes, exceptée Ercé-Près-Liffré.

En 2022, plusieurs marchés conclus par la DSI de Liffré-Cormier Communauté arrivent à terme. C'est le cas de l'abonnement « antivirus », mais également du renouvellement des bornes wifi et du firewall (pare-feu) des systèmes de la communauté. Afin de garantir un maintien du système d'information en condition opérationnelle, Liffré-Cormier Communauté souhaite renouveler ces marchés.

Liffré-Cormier communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière d'antivirus, bornes wifi et firewall, elles ont convenu, dans une logique de mutualisation, de réaliser un marché commun et recourir au dispositif du groupement de commandes prévu aux articles L. 2213-6 et suivant du Code de la commande publique.

Les communes ont été invitées à adhérer à ce groupement de commandes. Les communes de La Bouëxière, de Chasné-sur-Illet, de Dourdain, de Ercé-Près-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et celle de Liffré ont répondu favorablement. Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement et se charge donc de la passation du marché. Chacun des membres du groupement reste compétent pour l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- valide la convention de groupement de commandes « Acquisition d'un antivirus, de bornes wifi et d'un pare-feu » proposée en annexe et l'adhésion de La Bouëxière, Chasné-sur-Illet, Liffré, Dourdain, Ercé-Près-Liffré, Mézières-sur-Couesnon, Gosné, Saint-Aubin-du-Cormier, Livré-sur-Changeon et Liffré-Cormier Communauté
- approuve la désignation de Liffré-Cormier Communauté en tant que coordonnateur du groupement
- autorise M. le Maire à signer la convention et toutes les pièces du marché nécessaires à son exécution.

2022_01_31_14

Nomenclature : 1.4.2

Convention avec le Conseil départemental pour l'utilisation des équipements sportifs au collège

Rapporteur : M. Florent BASLÉ

M. Florent BASLÉ rappelle au conseil municipal que le Conseil départemental utilise des équipements sportifs communaux dans le cadre de l'éducation physique et sportive au collège.

Il informe le conseil municipal qu'il convient d'adopter une convention avec le Conseil départemental afin de préciser les engagements respectifs de la commune et du Conseil départemental.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- adopte le projet de convention
- précise que les modalités financières s'appliquent suivant les modalités suivantes : 1^{er} dispositif intégrant la possibilité d'aides à l'investissement
- donne pouvoir à M. le Maire pour signer la convention.

2022_01_31_15

Nomenclature : 3.5

Mise en œuvre du dispositif « Musique à l'école »

Rapporteuse : Mme Cécile BRÉGEON

Mme Cécile BRÉGEON rappelle au conseil municipal, le dispositif « Musique à l'école » mis en œuvre depuis plusieurs années. Elle informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention signée avec l'école de musique « La Fabrik ». La convention prévoit :

- école Alix de Bretagne : 7 séances dans 4 classes et 10 séances dans 3 classes soit 58h d'interventions
- école Sainte Thérèse : 8 séances dans 6 classes soit 48h d'intervention

Le coût de la prestation s'élève à 4 240,00 € dont 2 120,00 € à la charge de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuve la convention
- donne pouvoir à M. le Maire pour la signer.

Décisions

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) : M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a renoncé à l'aliénation de la parcelle suivante :

Propriétaire vendeur	Situation du bien	Superficie	Décision
M. et Mme Perche	1 rue du Pont Joachim AB n° 165 et AB 236	294 m ²	2021-93
Mme Perthuis	25 allée Germaine Tillon AE n° 337	337 m ²	2021-94
SCI Chromech	12 rue de la Libération N° AB 197	108 m ²	2021-95
SARL Jardiplantes	Lot n° 5 - 26 rue de Rennes AH n° 6	5 604 m ²	2021-96
M. et Mme Mickaël Travers	10 rue de la Bellangerie AE n° 287	412 m ²	2021-97
M. Olivier Colliot	49 rue du Stade AH n° 171 et AH n° 172	1 365 m ²	2021-98

Attribution de marché public

Attributaire	Contexte	Décision
Cabinet Verlainé	Attribution du marché de programmation et AMO pour la rénovation de la salle de sport pour un montant de 15 900,00 € HT	2021-92

Tous les sujets ayant été traités, M. le Maire lève la séance.